



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 7 juillet 2023

modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 autorisant la société Sables de Saint Martin à exploiter une carrière de sable sur la commune de Benest aux lieux-dits « Plant de Caillier » et « Les Barredies »

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1, L. 181-14, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement de matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013063-0011 du 4 mars 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au profit de la société Sables de Saint Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013063-0014 du 4 mars 2013 autorisant la SAS Sables de Saint Martin à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur la commune de Benest aux lieux-dits « Plant de Caillier » et « Les Barredies » ;

Vu la demande présentée par l'exploitant le 5 juin 2023 en vue d'intégrer à l'emprise foncière de la carrière, d'une surface autorisée de 8ha70a, une parcelle d'une superficie de 0ha11a60ca, dont il précise avoir la maîtrise foncière ;

Vu le dossier joint à cette demande, dont le formulaire d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juillet 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 7 juillet 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature limitée du projet qui consiste en l'extension de la carrière sur une surface de 1 160 m², soit une augmentation de l'ordre de 1,33 % de la superficie autorisée, sans modification des modalités d'exploitation ni augmentation des productions annuelles maximale et moyenne autorisée ;

Considérant la localisation du projet :

- en prolongement direct de la surface déjà autorisée ;
- en dehors d'une toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments fournis par l'exploitant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification ne constitue également pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni de consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires aux articles relatifs au parcellaire, aux garanties financières, à la redevance archéologique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1. Non soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies, l'extension de surface objet de la demande susvisée présentée par la société Sables de Saint Martin, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les sables du centre ouest », 16 490 Ambernac et inscrite au registre des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN 349 321 588, pour la carrière de sable qu'elle exploite sur la commune de Benest aux lieux-dits « Plant de Caillier » et « Les Barderies » n'est pas soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 – Actualisation des prescriptions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013063-0014 du 4 mars 2013 susvisée sont modifiées et complétées conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions modifiées

I. Redevance archéologique

À l'article 1.1, le passage commençant par les termes :

« Cette redevance » et se terminant par les termes « 25 ans »,

est remplacé par la rédaction suivante :

« Cette redevance est due, pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondant à la bande minimale des 10 mètres et autre surface inexploitée), soit 68 000 m² :- 11 200 m² à compter de l'arrêté- 10 400 m² à la date de l'arrêté + 5 ans- 10 500 m² à la date de l'arrêté + 10 ans

- 10 800 m² à la date de l'arrêté + 15 ans

- 12 000 m² à la date de l'arrêté + 20 ans

- 13 100 m² à la date de l'arrêté + 25 ans »

II. Parcellaire

L'article 1.2 est modifié comme suit :

a. dans le tableau, les termes « 203 à 209, 2011 à 215 » sont remplacés par les termes « 203 à 215 », et les termes « 8 ha 70a » par les termes « 8 ha 81 a 60 ca.

b. La phrase « La superficie exploitable est de 6,7 ha » est remplacée par la phrase « La superficie exploitable est de 6,8 ha. »

III. Actualisation des garanties financières

Le tableau figurant au 7 de l'article 1.8 est modifié comme suit :

Périodes à compter à partir du mois d'avril	2023 - 2028	2028 - 2033	2033 - 2038	2038 - 2043
S1 en ha	0,8	0,8	0,8	0,8
S2 en ha	1,8	1,68	1,7	1,64
S3 en ha	0,3	0,3	0,3	0,3
*Montant TTC en €	108 371	102 770	103 703	100 903

*Les montants ci-dessus sont obtenus avec un indice TP01 de mars 2023 (128,9) après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

ARTICLE 4 – Annexe

L'annexe au présent arrêté complète les annexes à l'arrêté n° 2013063-0014 du 4 mars 2013.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Benest et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois ;
- le formulaire de demande de cas par cas est également publié sur le site internet de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de la commune de Benest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sables de Saint Martin et dont une copie leur sera communiquée.

A Angoulême, le **7 JUL. 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL

ANNEXE

PLAN PARCELLAIRE A
L'ECHELLE 1/2500



